



SÉANCE DU 22/03/2006

PRESENTS : MAHOUX Ph., Bourgmestre-Président ;  
MM. et Mmes BERNARD A., REYSER D., J.L BERTRAND et COLLOT F., Echevins ;  
MATAGNE Roger, CARPENTIER Daniel, BODART Eddy, MICHAUX Michel,  
BERTRAND Claude, BECHET-RASQUIN M-Cl, FURNEMONT Pierre, REYNDERS  
Bernadette, HONTOIR Céline, Conseillers ;

Daniel BRUAUX, Secrétaire communal ;

ABSENTS : JACQUES Michel, SIMON Sybille, MARCHAL Françoise, Conseillers excusés.  
Mr et Mmes

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE

### LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122-30, L 1122-32, L 1122-33, L 1132-3, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119 bis et 135 § 2 ;

Vu la circulaire OOP 30 bis concernant la mise en œuvre des lois du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, du 7 mai 2004 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la Nouvelle Loi Communale, et du 17 juin 2004 modifiant la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant qu'il apparaît opportun d'actualiser le règlement général de Police de la Commune de Gesves, qui est obsolète dans de nombreuses dispositions ;

Considérant qu'il apparaît également opportun, après concertation avec les communes membre de la Zone des Arches, de tendre à l'élaboration d'un règlement commun ;

Qu'il y a lieu, dans un souci d'efficacité, de prévoir des sanctions administratives aux dispositions du règlement général de Police, en lieu et place des sanctions pénales prévues ;

PAR CES MOTIFS,

A l'unanimité des membres présents;

#### **Article 1er:**

**DÉCIDE** D'ARRÊTER COMME SUIT LE RÈGLEMENT DE POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE GESVES

### **REGLEMENT GENERAL DE POLICE ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNE DE GESVES**

#### **CHAPITRE 1er : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er : Des autorisations :

Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible.

Elles peuvent être retirées à tout moment, sans indemnité, lorsque l'intérêt général l'exige.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci et sa mise en œuvre ne puissent nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publique.

Le bénéficiaire de l'acte de l'autorisation doit pouvoir exhiber celle-ci à toute réquisition de la Police, à première demande.

Article 2 : Des injonctions :

Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires et auxiliaires de Police, en vue de :

-maintenir ou rétablir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques ;

-faciliter les missions des services de Police, de secours et d'aide aux personnes en péril.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée, lorsque le fonctionnaire ou l'auxiliaire de Police y est entré sur requête des personnes qui ont la jouissance des lieux ou dans les cas d'incendies, inondations ou appels au secours.

Article 3 : De la voie publique :

Au sens du présent règlement, on entend par voie ou voirie publique la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes et des véhicules, accessible à tous, dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.

Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux jardins, aux promenades, aux marchés, etc...

## CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPRETE ET LA SALUBRITE PUBLIQUES

### **SECTION I : Dispositions générales**

Article 4 : Des atteintes à la propreté publique et au domaine public en général

Il est interdit de souiller, de dégrader ou d'endommager, de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise, tout objet d'utilité publique (mobilier urbain, notamment), ainsi que les voiries, lieux et édifices publics.

Il est de même interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur la voie publique, dans les lieux et édifices publics, tout objet quelconque (déchets, résidus, gravats, vidanges, papiers, emballages, déjections canines et autres, etc...) pouvant compromettre la propreté ou la salubrité publiques.

Quiconque a, de façon quelconque, souillé, dégradé ou endommagé la voie publique ou le domaine public est tenu de veiller à ce que celle-ci ou celui-ci soit remis(e) en état dans les plus brefs délais.

### **SECTION II : Dispositions particulières**

Article 5 : Du nettoyage des trottoirs, accotements et filets d'eau :

Tout riverain est tenu de nettoyer ou de faire nettoyer l'entièreté de la portion du trottoir, de l'accotement et du filet d'eau se trouvant à front de sa demeure ou de sa propriété, et, sauf sur les accotements naturels, d'y enlever ou de faire enlever les végétaux qui y croissent, afin d'assurer la propreté, la salubrité et la sûreté de la voie publique et de ses accessoires, sous réserve d'autres dispositions réglementaires.

Dans les galeries marchandes accessibles au public, les riverains sont tenus de nettoyer la portion du passage public faisant front au bien qu'ils occupent, sur la moitié de la largeur du passage public en cause, s'ils ont un vis-à-vis, sur toute cette largeur, s'ils n'ont pas de vis-à-vis.

Les riverains doivent, de même, veiller à l'évacuation des déchets recueillis à l'occasion des opérations visées aux alinéas 1 et 2, conformément aux dispositions de l'ordonnance de police administrative concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

Les nettoyages prévus au présent article auront lieu en cas de besoin, et au moins une fois par semaine, à grande eau, sauf en cas d'interdiction décidée à la suite d'une pénurie d'eau ou en période de gel.

L'obligation de nettoyage mentionnée aux alinéas 1 et 2 incombe, pour chaque immeuble, à l'occupant (personne physique ou personne morale) ou, à défaut, au propriétaire.

Si l'immeuble est occupé par plusieurs personnes (propriétaires ou locataires), celles-ci sont solidairement tenues au nettoyage.

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples, comportant plusieurs propriétaires, l'obligation est à charge du syndic, à moins que le règlement de copropriété n'en dispose autrement.

Il est interdit de dégarnir les joints de pavage des trottoirs, soit en se servant de jets d'eau trop puissants ou mal dirigés, soit en se servant d'outils quelconques.

Article 6 : Des avaloirs, filets d'eau, égouts et voies naturelles ou artificielles d'écoulement

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires particulières, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les voies naturelles ou artificielles d'écoulement, tels avaloirs, filets d'eau, égouts, tout objet ou substance de nature à les obstruer ou à leur causer dommage, ainsi que tous produits polluants et/ou dangereux, tels que notamment peintures, solvants, huiles, graisses, laitance, etc...

A l'exception des eaux servant au nettoyage du sol, nul ne peut laisser s'écouler ou jeter sur la voie publique les eaux usées domestiques provenant de l'intérieur d'immeubles.

Il en va de même pour les eaux pluviales provenant des toitures, qui doivent être conduites vers un dispositif d'évacuation.

En particulier, les chéneaux de descente des eaux pluviales doivent être aménagés de façon à ce que les eaux qui descendent soient amenées au filet d'eau, hormis la possibilité d'être raccordées à l'égout.

Des friteries, commerces ambulants, fast foods, night shops :

Les exploitants de friteries, commerces ambulants, fast foods, night shops et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, veilleront à assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de leur établissement.

Ils installeront, soit dans leur établissement, soit aux abords immédiats de celui-ci, un nombre suffisant de corbeilles à déchets d'un type agréé par la commune et veilleront à les vider au terme de chaque journée d'exploitation.

Sauf autorisation préalable et écrite, ces poubelles, en cas d'installation sur le domaine public, ne pourront être ancrées dans le sol.

Avant de fermer leur établissement, ils veilleront à évacuer tous les déchets et éliminer toutes les souillures résultant de leur activité commerciale.

Les exploitants d'établissement ayant une emprise sur la voie publique, telle qu'une terrasse, sont responsables de la propreté de ces lieux, et doivent prévoir des cendriers et poubelles en suffisance pour maintenir les terrasses, en tous temps, en état de propreté.

Au terme de l'exploitation commerciale journalière, l'exploitant doit procéder au nettoyage de l'espace public occupé par la terrasse et procéder à l'évacuation des déchets, conformément aux dispositions de l'ordonnance de Police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

Article 8 :Des tags, graffiti et autres inscriptions :

Il est interdit d'apposer des tags, graffiti et autres inscriptions au moyen de quelques produits que ce soit, sur tout objet d'utilité publique ou sur les voies, lieux et édifices publics, ainsi que sur les propriétés privées.

Le Bourgmestre pourra toutefois autoriser par écrit l'apposition d'inscriptions temporaires sur la voirie, à l'occasion de manifestations sportives ou autres.

La voirie devra être remise en état par l'auteur desdites inscriptions à l'issue de la manifestation.

Article 9 :Des besoins naturels :

Sauf dans les lieux spécifiquement destinés à cet effet, il est interdit d'uriner ou de déféquer dans les lieux publics, en ce compris les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ainsi que sur les propriétés riveraines bâties.

Article 10 :Des dépôts de déchets :

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires spécifiques, il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur tout terrain, même privé, tout objet quelconque (déchets, résidus, gravats, vidanges, papiers, emballages ou autres, etc...) susceptible de nuire à la propreté, à la salubrité ou à la sûreté publiques.

Article 11 :Des mesures de salubrité applicables en cas de travaux :

Toute personne qui charge ou décharge des matériaux ou objets quelconques sur la voie publique est tenue de la nettoyer, si elle a été souillée, et ce, sans délai, après le chargement ou le déchargement.

Les personnes appelées à confectionner du mortier ou du béton sur le domaine public doivent assurer la protection du revêtement au moyen d'une tôle ou de tout dispositif analogue : les eaux de nettoyage de la bétonnière ou de l'aire de préparation ne peuvent en aucun cas être conduites dans les avaloirs de la voirie.

Article 12 :Des mesures relatives aux véhicules :

Il est interdit de procéder, sur le domaine public, à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou de pièces de véhicules, à l'exception des travaux de dépannage réalisés sur place afin de permettre la mise en circulation du véhicule ou son enlèvement.

En tous les cas, les souillures occasionnées par les opérations précitées doivent être nettoyées immédiatement par le propriétaire ou l'utilisateur du véhicule.

Le lavage des véhicules sur la voie publique est toléré si leur propriétaire ne dispose pas d'une aire de stationnement privée.

Ces travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que sur l'espace de stationnement autorisé, situé devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage.

La voirie devra être remise en parfait état de propreté à l'issue des opérations précitées, et toutes dispositions doivent être prises de manière à ce que les travaux susdits ne compromettent pas la sécurité publique ni ne gênent le passage des piétons et des usagers de la route.

Article 13 :De la distribution d'écrits, tracts et pamphlets :

Sans préjudice des dispositions relatives au commerce ambulant, la distribution, gratuite ou non, d'écrits, imprimés ou non, de tracts ou pamphlets, ne peut être effectuée que de la main à la main aux passants qui les acceptent.

Toute distribution à la volée est interdite.

Les documents visés à l'alinéa 1er doivent obligatoirement porter, d'une manière apparente, la mention « Ne peut être jeté sur la voie publique ».

Le distributeur des documents visés à l'alinéa 1er demeure toutefois tenu de ramasser les exemplaires jetés par le public sur la voirie.

A défaut, l'éditeur responsable sera solidairement tenu.

Article 14 :Des imprimés publicitaires :

Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être déposés dans les boîtes aux lettres.

Dans un souci de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres (par exemple « Pas de publicité »).

En cas de non respect des dispositions du présent article, c'est la personne physique ou morale chargée de la distribution des imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite qui sera sanctionnée.

A défaut, l'éditeur responsable sera solidairement tenu.

Article 15 :De l'affichage :

A l'exception des endroits réservés à cet effet, toute personne s'abstiendra d'apposer ou de faire apposer des affiches ou des autocollants sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, abribus, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments, et autres objets établis sur la voie publique ou en d'autres lieux publics ou sur des édifices publics, sans autorisation préalable du Bourgmestre.

Toute affiche devra indiquer le nom et l'adresse de son éditeur responsable.

Les affiches à caractère électoral ne peuvent être apposées qu'aux endroits déterminés par le Collège Echevinal, selon les conditions qu'il détermine, dans le respect des règles édictées par l'autorité supérieure.

Il est interdit d'enlever, de déchirer ou de recouvrir volontairement des affiches légitimement apposées.

Article 16 :Des fosses septiques :

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires, les fosses d'aisance doivent être maintenues en parfait état d'entretien.

Tout suintement de leur contenu, soit par les murs, soit par le fond, oblige le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien, à procéder aux réparations nécessaires dans les 48 heures.

Le curage desdites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien.

Article 17 :De l'entretien des terrains vagues :

Le bon état des terrains non bâtis, ainsi que des parties non bâties des propriétés doit être assuré en tous temps.

Le gardien des terrains visés à l'alinéa 1er, ou à défaut leur propriétaire, sont tenus de procéder, chaque fois que nécessaire, et en tout cas chaque fois que le Bourgmestre leur en fait la demande, au débroussaillage des végétaux non protégés qui se seront développés de manière incontrôlée sur ces terrains, et qui portent atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques, ou encore aux propriétés riveraines.

Le gardien ou, à défaut, le propriétaire des biens mentionnés à l'alinéa 1er sont en outre tenus de procéder, chaque fois que nécessaire, et en tout cas chaque fois que le Bourgmestre leur en fait la demande, à l'enlèvement des déchets qui jonchent leurs terrains, tels que définis à l'alinéa 1er.

Ces mêmes gardiens ou, à défaut, propriétaires pourront être contraints, sur arrêté du Bourgmestre, à clôturer leurs biens, en vue de prévenir tout dépôt clandestin de déchets.

Article 18 :De l'interdiction de baignade :

Il est interdit de se baigner dans les rivières, étangs, bassins, fontaines publics, d'y laisser baigner des animaux, ainsi que d'y laver quoi que ce soit.

Article 19 :De l'interdiction de dégrader les plantations publiques :

Il est interdit de dégrader les pelouses, parcs et squares publics, ainsi que les arbres et plantations qui s'y trouvent.

Il est interdit de cueillir les fleurs se trouvant sur le domaine public.

Il est interdit d'enlever, sans y avoir été préalablement autorisé, des gazons, terres, pierres ou matériaux appartenant au domaine public.

**Article 20 :De l'interdiction de dégrader les propriétés privées :**

Sans préjudice des dispositions prévues par le code pénal, il est interdit d'endommager, de détruire ou de souiller, volontairement, les propriétés mobilières ou immobilières d'autrui.

**CHAPITRE 3: DE LA SECURITE PUBLIQUE**

**ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE :**

**SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES**

Article 21 : Des rassemblements sur la voie publique et en plein air :

*Sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques aux bals en plein air, toute manifestation, tout cortège ou rassemblement pouvant compromettre la sécurité ou la commodité du passage sur la voie publique ou en d'autres lieux publics en plein air, est subordonné(e) à l'autorisation préalable et expresse du Bourgmestre.*

Article 22 :De l'utilisation privative de la voie publique :

*Est interdite, sauf autorisation préalable et expresse de l'autorité communale compétente, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus ou en-dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la commodité de passage.*

*De la même manière, toute personne s'abstiendra de placer sur la voie publique tout objet pouvant compromettre la sécurité ou la commodité de passage sans autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente.*

Il est également interdit de creuser des excavations dans la voie publique sans permission de l'autorité compétente.

**SECTION II. DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Article 23 :Des travaux concernant la voirie régionale et provinciale :

Sans préjudice de l'autorisation devant être délivrée par le gestionnaire de la voirie, et sans préjudice des règles de signalisation routière, l'exécution de travaux au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique faisant partie de la voirie régionale ou provinciale, est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

Pour les entreprises auxquelles le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique a été accordé soit par la loi, soit en vertu d'une concession, l'autorisation porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

La demande d'autorisation doit être introduite dans les quinze jours calendrier au moins avant le début des travaux.

Cette demande contiendra l'indication de la durée des travaux, leur description, ainsi que les mesures de signalisation prévues.

La signalisation du chantier incombe à l'entrepreneur.

Il incombe en particulier à celui-ci de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage.

Sans préjudice des obligations de l'entrepreneur et du gestionnaire de voirie, le Bourgmestre détermine les dispositions complémentaires éventuelles à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

Il imposera éventuellement les itinéraires de déviation.

L'entrepreneur veille à prévenir l'administration communale du début et de l'achèvement du chantier.

Quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux, et veille à éliminer, à l'issue du chantier, toute cause de danger quelconque pour la sécurité ou la commodité du passage.

*Si l'urgence empêche de tenir compte du délai prescrit à l'alinéa 3, le maître de l'ouvrage ou son entrepreneur avertiront directement le Chef de corps de la Zone de Police et l'administration communale, en justifiant concrètement de l'urgence invoquée.*

Le Chef de corps ou son délégué prescrira les mesures à appliquer à l'ouverture du chantier pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation.

Le Bourgmestre déterminera sans retard, si elles sont nécessaires, les dispositions complémentaires éventuelles à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

A défaut d'autorisation (hors cas d'urgence concrètement justifiée) ou en cas de méconnaissance des dispositions de l'acte d'autorisation, ou encore des dispositions complémentaires éventuellement prescrites, le Bourgmestre ou son délégué pourront prescrire l'arrêt du chantier au titre de mesure de sûreté, sans préjudice des sanctions prévues par le présent règlement.

Article 24 :Des travaux concernant la voirie communale

*L'exécution de travaux au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voirie publique communale doit faire l'objet d'une autorisation préalable et expresse du Collège des Bourgmestres et Echevins.*

Outre la réglementation particulière applicable auxdits travaux, les prescriptions de l'article 23, alinéas 5 à 14, sont applicables auxdits travaux.

Article 25 :De l'exécution de travaux en-dehors de la voie publique :

Sont visés par les dispositions du présent article, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage.

Les travaux visés au paragraphe 1er doivent être déclarés au Bourgmestre, quinze jours calendrier avant la date de début du chantier.

Cette déclaration précise la durée du chantier et la nature de celui-ci, ainsi que des inconvénients qui en découlent.

L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues du Bourgmestre ou de son délégué et de la Police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur la voie publique attenante audit chantier.

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, décombres, résidus sur les propriétés voisines ou sur la voie publique, ne peuvent être entrepris qu'après qu'aient été prises les mesures empêchant leur diffusion.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussière.

Lorsque la voirie est souillée ou dégradée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la nettoyer et de la remettre en état sans délai ; le maître de l'ouvrage desdits travaux en demeure solidairement responsable vis-à-vis de la commune.

En cas de construction ou de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés, garantissant la salubrité et la sécurité publique, ainsi que la commodité du passage.

Les containers, les échafaudages et les échelles prenant appui ou étant suspendus sur la voie publique doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens, et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues dans le présent règlement et celles contenues dans le Code de la Route, relatives à la signalisation des obstacles.

Les dépôts temporaires de matériaux sur la voie publique, pendant la durée du chantier, sont subordonnés à l'autorisation préalable et expresse du Bourgmestre.

*Le Bourgmestre fixe le terme de son autorisation.*

L'entrepreneur responsable de ces dépôts est tenu de remettre la voirie en état au terme de l'autorisation.

Ces dépôts doivent par ailleurs être signalés par l'entrepreneur et ne peuvent compromettre la sécurité publique.

Article 26 :Des objets encombrants, volets, boîtes aux lettres, entrées de caves :

Toute personne s'abstiendra de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs et encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant la voie publique.

Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets.

Les boîtes aux lettres fixées sur la façade d'une habitation ne pourront en aucune manière représenter un danger ou une gêne pour les passants.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une gêne pour la sécurité.

Article 27 :Des objets susceptibles de tomber sur la voie publique :

Sont interdits le dépôt ou le placement à une fenêtre ou à toute autre partie élevée d'une construction, de tout objet susceptible de tomber sur la voie publique.

Les bacs à fleurs seront dotés d'un dispositif empêchant leur chute.

Article 28 :Des puits et excavations :

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires applicables, et pour autant que les conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations, y compris sur les propriétés privées, ne peuvent être laissés ouverts, de manière à présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux.

Le Bourgmestre peut imposer au propriétaire des biens visés et/ou à leurs occupants et/ou à ceux qui en ont la garde, de prendre les mesures pour empêcher l'accès à ces lieux.

Article 29 :Des obstacles sur la voie publique :

Toute personne qui constate la présence sur la voie publique d'un objet constituant un danger pour les usagers en informera les autorités communales et le déplacera, s'il le peut.

De même, il signalera immédiatement auxdites autorités toute anomalie à la voirie constituant un danger pour les usagers.

Article 30 :Du port du masque :

*Sauf en période de carnaval ou d'autres manifestations folkloriques, il est interdit de se dissimuler le visage par des grimaces, le port du masque ou tout autre moyen, sur la voie publique ou en d'autres lieux publics.*

*Cette disposition n'est pas applicable aux signes religieux.*

Article 31 :Des dispositions applicables en temps de neige ou de gel :

Dans les parties agglomérées de la commune, tout occupant ou à défaut, propriétaire, d'un immeuble bâti ou non bâti, situé en bordure d'une voie de circulation accessible au public, est tenu de veiller à ce que, devant cet immeuble, un espace suffisant pour le passage des piétons :

- en cas de chutes de neige, soit déblayé ;
- en cas de formation de verglas, soit rendu non glissant.

Par temps de gel, il est interdit de répandre de l'eau sur les trottoirs et autres voies accessibles au public.

Les stalactites de glace qui se forment en parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.

En attendant leur enlèvement, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien de l'immeuble doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leurs biens et pour assurer la sécurité du passage aux endroits exposés.

Article 32 :Des mesures spécifiques aux compétitions sportives :

L'organisation et la participation à des épreuves ou compétitions sportives disputées en totalité ou en partie sur la voie publique sont interdites, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre délivrée conformément à la réglementation spécifique applicable.

Article 33 :Des randonnées pédestres, VTT et quads :

L'organisation de randonnées pédestres, VTT, ainsi que l'organisation de randonnées «quads» ou d'autres engins motorisés sur le territoire communal et sur les chemins communaux sont soumis à déclaration préalable auprès du Bourgmestre, au moins quinze jours calendrier avant la date prévue pour la manifestation.

Cette déclaration mentionne les coordonnées de l'organisateur, l'itinéraire proposé et le nombre de participants attendus.

*L'organisateur soumettra un programme de remise en état des lieux et de réparation des dégâts résultant de la manifestation.*

Le Bourgmestre, après concertation avec l'organisateur, peut imposer le respect d'un itinéraire déterminé, ainsi que toute mesure appropriée, dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la propreté publiques, ainsi qu'en vue de la conservation des voiries et chemins communaux.

Article 34 :Des roulottes, tentes, caravanes et loges foraines :

Le stationnement des roulottes, tentes, caravanes et loges foraines généralement quelconques est interdit sur les voies publiques, ainsi qu'en tous lieux publics, sauf autorisation préalable délivrée par le Bourgmestre, aux endroits et pour la durée qu'il fixe.

Les dispositions visées à l'article 1er sont également d'application sur les terrains privés, en dehors des terrains de caravaning-camping régulièrement autorisés.

Le regroupement des caravanes, tentes, roulottes et autres loges foraines ne sera autorisé par le Bourgmestre qu'en des lieux décents et adaptés, sur un terrain approprié, pourvu notamment d'un approvisionnement électrique, d'un approvisionnement en eau potable et de sanitaires (à moins que les caravanes, roulottes et loges foraines n'en soient pourvues).

Les occupants veilleront à collecter et à évacuer leurs déchets, conformément aux dispositions de l'ordonnance de police administrative applicable en la matière.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le stationnement des caravanes, tentes, loges foraines et autres roulottes, sera autorisé pendant la durée des festivités et autres cérémonies organisées et/ou autorisées par l'administration communale, pendant la durée de ces festivités et/ou manifestations, et aux endroits indiqués par l'administration.

En cas de stationnement illicite, en application des dispositions qui précèdent, la Police locale pourra procéder d'office, aux frais, risques et périls de leurs détenteurs et/ou propriétaires, à l'évacuation des caravanes, tentes, roulottes et autres loges foraines illégalement stationnées.

Il est interdit aux propriétaires de terrains de donner leur bien en location pour le stationnement des roulottes, tentes ou loges foraines si les terrains précités ne réunissent pas les conditions énoncées à l'article précédent.

La police locale aura en tout temps accès aux terrains sur lesquels séjournent des demeures ambulantes.

Article 35 :Des collectes effectuées sur la voie publique :

Toute collecte effectuée sur la voie publique et dans les lieux publics autres que les temples et les églises doit être déclarée par écrit au Bourgmestre, au moins huit jours avant la date souhaitée pour la collecte ; si la collecte est autorisée par la Députation permanente ou le Roi, copie de l'autorisation sera jointe à la déclaration.

Si la collecte a lieu à domicile, elle est soumise à autorisation préalable, en application de l'arrêté royal du 22 septembre 1823, contenant des dispositions à l'égard des collectes, dans les églises ou à domicile.

Le Bourgmestre pourra interdire la collecte si le maintien de l'ordre le requiert.

Article 36 :De la taille des plantations débordant sur la voie publique :

Tout occupant d'un immeuble est tenu de veiller à ce que les plantations et haies qui y poussent soient taillées de façon telle qu'aucune branche :

- 1.ne fasse saillie sur la voie carrossable à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol ;
- 2.ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol ;
- 3.ne diminue l'intensité de l'éclairage public ou ne porte atteinte à la signalisation, ou encore à la visibilité et à la commodité du passage.

Il est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente.

A défaut d'occupant, les obligations visées au présent article incombent au propriétaire.

Article 37 :Des diverses activités incommodantes ou dangereuses pour la sécurité publique :

Il est interdit de se livrer sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, ainsi que dans les propriétés privées, à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité de passage, telle que :

- 1°jeter, lancer ou propulser des objets quelconques pouvant souiller ou blesser autrui, sauf autorisation de l'autorité compétente. Cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans les installations appropriées, ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public ;
- 2°faire usage d'armes à feu ou à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains ;
- 3°faire usage de pièces d'artifice et autres pétards, sauf autorisation de l'autorité compétente ;
- 4°escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques ;

5°se livrer à des jeux ou à des exercices violents ou bruyants ;

6°se livrer à des exercices répétés ou entraînements à l'aide de véhicules motorisés en dehors des endroits autorisés.

Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions précitées seront saisies.

Article 38 :De l'interdiction de certains comportements agressifs :

Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur la voie publique, que celle-ci ait requis ou non une autorisation :

-d'entraver l'entrée des immeubles et édifices publics ou privés ;

-d'être accompagné d'un animal agressif ;

-de se montrer menaçant ;

-d'entraver la progression des passants ou véhicules.

En cas d'infraction au présent article, la Police pourra faire cesser immédiatement l'activité.

Article 39 :Des marchandises exposées sur la voie publique :

*Sans préjudice des dispositions relatives au commerce ambulante prévues par le présent règlement, nul ne peut, même momentanément, étaler des marchandises sur la voie publique ou en tous lieux publics sans une autorisation préalable du Bourgmestre.*

Article 40 :Des jeux de hasard :

Il est interdit d'établir des jeux de loteries ou d'autres jeux de hasard dans les rues, chemins, places et lieux publics.

Article 41 :De la distribution en rue :

Les personnes se livrant aux métiers de crieurs, de vendeurs, de distributeurs de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques dans les rues et autres lieux publics ne peuvent, sans autorisation, utiliser du matériel d'amplification pour l'exercice de cette activité, sauf pour ce qui concerne l'emplacement sur le marché public réservé à la commune.

Il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques de constituer des dépôts de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques sur la voie publique ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles.

Article 42 :De l'interdiction de souiller la voie publique au départ de propriétés riveraines :

Les propriétaires ou occupants d'immeubles généralement quelconques doivent prendre toutes dispositions en vue d'éviter que des matières nuisibles ne puissent se répandre de leurs propriétés sur la voie publique.

Si néanmoins des épandages devaient se produire sur celle-ci, les propriétaires ou occupants sont tenus de procéder immédiatement à leur enlèvement et au nettoyage de la voirie.

Article 43 :Des installations mobiles de jeux, cirques et théâtres :

Aucune installation mobile de jeux ou de foire, de cirque ou de théâtre ne peut être placée sur le domaine public, sans l'autorisation préalable du Bourgmestre et aux endroits désignés par celui-ci.

Article 44 :Des kermesses et autres métiers forains :

Il est interdit d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation de l'autorité compétente, sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques aux champs de foire.

## CHAPITRE 4 : DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

### **SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 45 :De l'interdiction des tapages nocturnes et diurnes :

Sans préjudice des dispositions supérieures, sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes, de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils dont ils sont détenteurs ou d'animaux dont ils ont la garde.

### **SECTION II : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Article 46 :De l'utilisation d'engins bruyants :

L'utilisation, à moins de cent mètres de toute habitation, de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses ou d'autres engins bruyants, dont le moteur est actionné par quelque énergie que ce soit, est interdite sur tout le territoire de la Commune entre 22 heures et 7 heures.

La présente disposition n'est pas applicable aux engins utilisés par les professionnels dans l'exercice de leur métier.

Article 47 :Des parades sur la voie publique :

Sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, sont interdits sur la voie publique :

1. les auditions vocales, instrumentales ou musicales ;
2. l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores ;
3. l'usage de pétards et feux d'artifice ;
4. les parades et musiques foraines.

Article 48 :De divers troubles sonores :

Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra, si elles sont audibles sur la voie publique, dépasser le niveau de bruit ambiant de la rue.

Les infractions à la présente disposition commises à bord d'un véhicule seront présumées commises par leur conducteur.

A défaut d'identification de celui-ci, le propriétaire du véhicule sera solidairement responsable.

Article 49 :Des alarmes :

Les véhicules se trouvant aussi bien sur la voie publique que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent en aucun cas incommoder le voisinage.

Le propriétaire d'un véhicule dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les trente minutes du déclenchement de l'alarme, les services de Police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, y compris l'enlèvement du véhicule, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 50 :De l'interdiction de sonner aux portes sans nécessité :

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

Article 51 :Des salles et débits de boissons :

Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

Les propriétaires et exploitants de débits de boissons, salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement, ou tout genre de vacarme, ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins, tant de jour que de nuit.

Tout bruit fait à l'extérieur des établissements accessibles au public ne pourra dépasser le niveau de bruit ambiant de la rue, s'il est audible sur la voie publique.

Sauf autorisation exceptionnelle du Bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est toujours interdite.

Sans préjudice des dispositions réglementaires particulières applicables, l'organisation de soirées dansantes ou soirées « karaoké » au sein des établissements visés à l'alinéa 1er est soumise à déclaration préalable au Bourgmestre, au moins dix jours avant la date prévue.

En cas de trouble, et sans préjudice des sanctions prévues, le Bourgmestre pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement, pour la durée qu'il détermine, conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale, sans préjudice d'autres mesures, telles notamment l'imposition de mesures d'isolation phonique ou encore l'interdiction de diffusion de musique amplifiée électroniquement pour la durée qu'il fixe.

Article 52 :Des mesures d'évacuation :

Le Bourgmestre ou la Police pourra faire évacuer les établissements publics où est constaté un tapage nocturne de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Il est interdit de se trouver ou de chercher à se faire admettre dans un établissement public auquel un ordre de fermeture ou d'évacuation a été notifié, à l'exclusion des locaux à usage privé.

Il est interdit au tenancier ou à son préposé de refuser à la Police, après l'heure de fermeture ou avant l'heure d'ouverture, l'ouverture ou l'entrée d'un établissement qui fait l'objet d'un ordre de fermeture ou d'évacuation.

Article 53 :De l'utilisation des détonateurs :

L'utilisation d'appareils détonateurs et d'appareils produisant des ondes sonores ou des bruits généralement quelconques destinés à écarter les oiseaux des champs ensemencés ou le gibier, est interdite sur l'ensemble du territoire communal :

-les week-ends et jours fériés ;

-les autres jours, avant 8 heures du matin et après 20 heures.

Par jour férié, on entend, au sens du présent règlement, le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre et les 25 et 26 décembre.

Article 54 :Des déménagements :

Aucun chargement ou déchargement de meubles et d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22 heures et 7 heures du matin, sauf autorisation spécifique délivrée par le Bourgmestre.

### **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ANIMAUX**

Article 55 : De la divagation :

Tout propriétaire, gardien ou détenteur d'animaux est tenu de les empêcher de divaguer sur le domaine d'autrui, qu'il s'agisse du domaine public ou de propriétés privées.

En particulier, dans les parties agglomérées de la commune, les chiens doivent être tenus en laisse.

Il est interdit de laisser pénétrer des chiens ou d'autres animaux dans les cimetières et dans les cours de récréation des écoles.

Les animaux divaguant seront placés dans un refuge agréé, conformément à l'article 9 de la loi du 14 août 1986 relative au bien-être des animaux, aux frais, risques et périls de leurs propriétaires ou gardiens.

Article 56 :Du nourrissage des animaux errants :

Il est interdit de distribuer de la nourriture dans les lieux accessibles au public, lorsque cette pratique favorise la multiplication et la fixation d'animaux errants tels que les chats, chiens, pigeons et autres animaux.

*Seuls des aliments contraceptifs pourront être distribués par des personnes autorisées par le Bourgmestre.*

Le Bourgmestre, dans des circonstances atmosphériques particulières, peut déroger à l'interdiction visée à l'alinéa 1er.

Article 57 : Des bruits d'animaux :

Les propriétaires, gardiens et détenteurs d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris et autres bruits perturbent le repos et la tranquillité publique, doivent prendre toutes mesures pour faire cesser ces troubles.

Article 58 : De la détention d'animaux :

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment au permis d'environnement ou au bien-être animal, les écuries, étables et en général tous lieux où l'on garde des animaux, doivent être maintenus en bon état de propreté.

Il est interdit de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourrait porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 59 : Des épizooties :

En cas de danger d'épidémies et d'épizooties, et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant et/ou son gardien est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites requis par le Bourgmestre.

A défaut de ce faire, le cas échéant, le Bourgmestre procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

Article 60 : Des déjections animales :

Dans les zones urbanisées, les déjections animales ne peuvent être abandonnées sur le domaine public ou en tous lieux publics.

Les gardiens ou propriétaires d'animaux sont tenus d'en ramasser les déjections pour les déposer dans une poubelle publique.

Par ailleurs, tout gardien ou propriétaire accompagné d'un animal domestique doit être muni du matériel nécessaire au ramassage des déjections, et doit pouvoir présenter ledit matériel à la première demande des autorités de Police.

Sont exclus de l'application des présentes dispositions les chiens d'aveugles accompagnant une personne mal voyante sur la voie publique.

Seront acceptés comme matériels nécessaires au ramassage des déjections tous sacs en papier ou en matière synthétique biodégradables fabriqués à cet effet.

A défaut pour le propriétaire ou pour le gardien de l'animal de procéder à l'enlèvement des déjections abandonnées en contravention aux dispositions de l'alinéa 1er, il y sera pourvu d'office aux frais, risques et périls du propriétaire ou du gardien par l'administration communale.

Article 61 : Des dégradations et déprédations diverses :

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher d'endommager les plantations ou les objets d'utilité publique, ainsi que de dégrader, de quelque façon que ce soit, le domaine public et autres lieux publics tels que parcs, squares, etc...

Article 62 : Des chiens dangereux :

Sans préjudice des dispositions particulières prises par le Bourgmestre, tout chien reconnu ou réputé comme dangereux doit être tenu en laisse et muselé dans les lieux accessibles au public.

Est considéré comme dangereux le chien montrant ou ayant montré une agressivité pouvant présenter un danger pour l'intégrité des personnes, ainsi que pour la sécurité des biens, et reconnu comme tel par l'autorité compétente.

Outre les cas visés à l'alinéa 2, sont réputés dangereux, au sens de l'alinéa 1er, les chiens relevant d'une des races suivantes : American Staffordshire Terrier, English Terrier (Staffordshire Bull-terrier), Pitbull terrier, Fila Brasileiro (Mâtin Brésilien), Tosa Inu, Akita Inu, Dogo Argentino (Dogue argentin), Bull terrier, Mastiff (toutes origines), Ridgeback Rhodésien, Dogue de Bordeaux, Band Dog et Rottweiler.

Le propriétaire ou le gardien d'un chien reconnu ou réputé dangereux par l'autorité compétente est tenu de s'identifier à l'administration communale et de fournir les coordonnées de son chien.

Si un ou plusieurs chien(s) réputé(s) ou reconnu(s) dangereux est (sont) détenu(s) sur un domaine privé, ledit domaine doit être clôturé solidement, afin d'empêcher toute intrusion de celui(ceux)-ci sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public.

Les chiens reconnus ou réputés dangereux pourront être examinés par un médecin vétérinaire agréé, à la demande du Bourgmestre, et aux frais de leurs propriétaires ou gardiens, afin d'envisager les mesures complémentaires adéquates à prendre à leur égard.

Dans les cas de dangerosité grave constatés par le médecin vétérinaire agréé, et sur avis de ce dernier, le Bourgmestre peut imposer l'euthanasie du canin.

En cas de nécessité, la Police locale pourra procéder à la saisie des chiens trouvés sur le domaine public, en contravention avec les dispositions du présent règlement.

En pareil cas, les animaux seront confiés à un refuge agréé, aux frais, risques et périls du gardien ou du propriétaire de l'animal.

Sans préjudice des mesures d'office, toute négligence ou refus d'exécuter les mesures prescrites par ou en vertu du présent article seront sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 76.

Les propriétaires des lieux où sont gardés les animaux sont solidairement responsables avec le gardien de l'animal des mesures d'aménagement prescrites en vertu du présent article.

## ***CHAPITRE 6: DE LA PREVENTION DES INCENDIES***

Article 63 :Des mesures d'alerte :

Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis soit au bureau de Police, soit au Service Régional d'Incendie, soit au Centre d'appel d'urgence.

Article 64 :De la collaboration avec les services de secours :

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré, ainsi que ceux des immeubles voisins, doivent :

1. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers et agents de la Protection civile, des fonctionnaires et auxiliaires de Police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
2. permettre l'accès à leur immeuble ;
3. permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Article 65 :Du stationnement gênant :

Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 66 :De l'interdiction de dissimuler les signaux de repérage de ressources d'eau :

Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler des signaux d'identification de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 67 :Des bouches d'incendie :

Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Article 68 :Des interdictions et évacuations :

Le Bourgmestre pourra interdire un événement tel que fête, divertissement, partie de danse ou toute autre réunion quelconque, organisé dans un lieu accessible au public, lorsque les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité, notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie.

La Police pourra, le cas échéant, faire évacuer et interdire l'accès audit lieu.

Article 69 :Du ramonage :

Il est enjoint à tout habitant de faire ramoner une fois l'an les cheminées dont il se sert habituellement.

Article 70 :Des feux en plein air :

Il est interdit d'allumer en plein air des feux à découvert, à moins de cent mètres des bâtiments, bois, vergers, bruyères, champs couverts de céréales, dépôts de paille, de foin ou d'autres matières combustibles généralement quelconques.

La distance est ramenée à dix mètres lorsqu'il est fait usage d'un incinérateur ou d'autres appareils permettant d'éviter la production de flammèches.

Des feux en plein air ne peuvent être allumés ni par temps de grand vent, ni entre le coucher et le lever du soleil, sauf dérogation préalable et écrite accordée par le Bourgmestre.

Pendant toute la durée de leur ignition, ils doivent être placés sous la surveillance constante d'une personne majeure.

De plus, leur importance doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent toujours être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

Article 71 :De l'interdiction des feux sur le domaine public :

L'incinération de matières quelconques sur la voie publique ou le domaine public est interdite.

Article 72 :De l'incinération de certaines matières :

La destruction par le feu en plein air de matières plastiques, synthétiques, en caoutchouc ou autres, dont les vapeurs, fumées ou émanations peuvent incommoder les habitants ou les conducteurs de véhicules circulant sur la voie publique, ou entraîner une pollution susceptible de présenter un risque pour la salubrité publique, est interdite, même au moyen d'un incinérateur ou autre appareil permettant d'éviter la production de flammèches.

## **CHAPITRE 7: DISPOSITIONS RELATIVES AU NUMEROTAGE DES IMMEUBLES BATIS, AUX PLAQUES DE RUES ET AUTRES SIGNALISATIONS**

Article 73 :De l'obligation de numérotage :

Tout immeuble bâti, susceptible d'être habité ou occupé par une ou plusieurs personnes, doit être numéroté dans l'ordre déterminé par l'administration communale, aux frais de son propriétaire.

Le numéro d'ordre doit être apposé de façon visible de la voie publique.

Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'administration communale peut imposer la mention du numéro à front de voirie.

En cas d'immeuble à appartements, chaque appartement doit disposer d'un numéro individuel.

Les habitants sont tenus de conserver et de laisser en évidence les numéros imposés.

Ces numéros sont entretenus et renouvelés en cas de besoin par le propriétaire de l'immeuble et à ses frais.

Article 74 :Des plaques :

Les habitants, propriétaires ou occupants à titre quelconque, sont tenus de laisser placer ou sceller aux emplacements désignés par l'administration communale, en façade ou à l'angle des bâtiments qu'ils occupent, les plaques portant indication du nom des rues et autres dispositifs de signalisation communale, signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sécurité publique, sans indemnité.

## **CHAPITRE 8: DES MESURES D'EXECUTION D'OFFICE ET SANCTIONS**

Article 75 :De l'exécution d'office :

Quand la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'administration communale pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

Article 76 :De l'amende administrative :

Sans préjudice des mesures de remise en état exposées d'office aux frais, risques et périls du contrevenant ou d'autres dommages et intérêts, les infractions aux dispositions prévues par le présent règlement ou en vertu de celui-ci sont punies d'une amende administrative de 1 à 250 euros.

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire désigné par le Conseil communal.

La sanction prononcée est notifiée à l'auteur de l'infraction par pli recommandé.

Les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits peuvent faire l'objet d'une amende administrative, dont le maximum est fixé à 125 euros.

Article 77 :Du taux de l'amende et de la récidive :

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction d'éventuelles récidives.

La constatation de plusieurs contraventions concomitantes au même règlement ou ordonnance donne lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Article 78 :Des constats et poursuites :

Les infractions à la présente ordonnance sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale.

Article 79 :De la médiation :

En cas de contravention constatée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, l'imposition des sanctions prévues est précédée d'une phase obligatoire de médiation.

Le Conseil communal désigne à cet effet un médiateur, qui ne peut être le fonctionnaire désigné pour infliger l'amende administrative.

Le médiateur, dès qu'il a connaissance des faits reprochés, invite le mineur d'âge et le titulaire de l'autorité parentale à convenir des modalités d'indemnisation ou de réparation du dommage causé en contravention des dispositions de la présente ordonnance.

Cette proposition fait l'objet d'un protocole d'accord ou de désaccord dans les quinze jours.

Ce protocole est signé par le médiateur, le mineur et les titulaires de l'autorité parentale.

En cas de protocole de désaccord ou à défaut d'exécution du protocole d'accord dans le délai fixé par le médiateur, lequel ne peut excéder un mois, la procédure d'imposition de la sanction administrative peut être poursuivie.

En cas de contravention constatée à charge d'une personne majeure, le fonctionnaire sanctionnateur pourra proposer au contrevenant une procédure de médiation.

En pareil cas, les dispositions prévues au présent article seront d'application.

Article 80 :De la notification :

La décision du fonctionnaire sanctionnateur est notifiée au contrevenant par lettre recommandée à la poste.

Article 81 :De la force exécutoire :

La décision d'imposer une amende administrative a force exécutoire à l'échéance d'un délai d'un mois à compter du jour de sa notification, sauf en cas d'appel.

## ***CHAPITRE 9: DISPOSITIONS FINALES ET ABROGATOIRES***

Article 82 :Des dispositions abrogatoires :

Sont abrogés par le présent règlement, tous les règlements et ordonnances antérieurs

TABLE DES MATIERES

<b>CHAPITRE 1er : DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>4</b>
b) Article 1er : Des autorisations :.....	4
c) Article 2 : Des injonctions :.....	4
d) Article 3 : De la voie publique :.....	4
<b>CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPETE.....</b>	<b>5</b>
<b>ET LA SALUBRITE PUBLIQUES.....</b>	<b>5</b>
<b>1.2. SECTION I : Dispositions générales.....</b>	<b>5</b>
a) Article 4 : Des atteintes à la propreté publique et au domaine public en général.....	5
<b>1.3. SECTION II : Dispositions particulières.....</b>	<b>5</b>
a) Article 5 : Du nettoyage des trottoirs, accotements et filets d'eau :.....	5
b).....	5
c) Article 6 : Des avaloirs, filets d'eau, égouts et voies naturelles ou artificielles d'écoulement .....	5
d) Article 7 : Des friteries, commerces ambulants, fast foods, night shops :.....	5
e) Article 8 : Des tags, graffiti et autres inscriptions :.....	6
f) Article 9 : Des besoins naturels :.....	6
g) Article 10 : Des dépôts de déchets :.....	6
h) Article 11 : Des mesures de salubrité applicables en cas de travaux :.....	6
i) Article 12 : Des mesures relatives aux véhicules :.....	6
j) Article 13 : De la distribution d'écrits, tracts et pamphlets :.....	6
k) Article 14 : Des imprimés publicitaires :.....	7
l) Article 15 : De l'affichage :.....	7
m) Article 16 : Des fosses septiques :.....	7
n) Article 17 : De l'entretien des terrains vagues :.....	7
o) Article 18 : De l'interdiction de baignade :.....	7
p) Article 19 : De l'interdiction de dégrader les plantations publiques :.....	7
<b>CHAPITRE 3 : DE LA SECURITE PUBLIQUE.....</b>	<b>8</b>
<b>ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE :.....</b>	<b>8</b>
<b>1.4. SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>8</b>
a) Article 21 : Des rassemblements sur la voie publique et en plein air :.....	8
b) Article 22 : De l'utilisation privative de la voie publique :.....	8
<b>1.5. SECTION II. DISPOSITIONS PARTICULIERES .....</b>	<b>8</b>
a) Article 23 : Des travaux concernant la voirie régionale et provinciale :.....	8
b) Article 24 : Des travaux concernant la voirie communale .....	8
c) Article 25 : De l'exécution de travaux en-dehors de la voie publique :.....	9
d) Article 26 : Des objets encombrants, volets, boîtes aux lettres, entrées de caves :.....	9
e) Article 27 : Des objets susceptibles de tomber sur la voie publique :.....	9
f) Article 28 : Des puits et excavations :.....	9
g) Article 29 : Des obstacles sur la voie publique :.....	10

h)	Article 30 : Du port du masque : .....	10
i)	Article 31 : Des dispositions applicables en temps de neige ou de gel : .....	10
j)	Article 32 : Des mesures spécifiques aux compétitions sportives : .....	10
k)	Article 33 : Des randonnées pédestres, VTT et quads : .....	10
l)	Article 34 : Des roulottes, tentes, caravanes et loges foraines : .....	10
m)	Article 35 : Des collectes effectuées sur la voie publique : .....	11
n)	Article 36 : De la taille des plantations débordant sur la voie publique : .....	11
o)	Article 37 : Des diverses activités incommodes ou dangereuses pour la sécurité publique : ..	11
p)	Article 38 : De l'interdiction de certains comportements agressifs : .....	11
q)	Article 39 : Des marchandises exposées sur la voie publique : .....	12
r)	Article 40 : Des jeux de hasard : .....	12
s)	Article 41 : De la distribution en rue : .....	12
t)	Article 42 : De l'interdiction de souiller la voie publique au départ de propriétés riveraines : ..	12
u)	Article 43 : Des installations mobiles de jeux, cirques et théâtres : .....	12
v)	Article 44 : Des kermesses et autres métiers forains : .....	12
	<b>CHAPITRE 4 : DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE .....</b>	<b>12</b>
<b>1.6.</b>	<b>SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>12</b>
a)	Article 45 : De l'interdiction des tapages nocturnes et diurnes : .....	12
<b>1.7.</b>	<b>SECTION II : DISPOSITIONS PARTICULIERES .....</b>	<b>12</b>
a)	Article 46 : De l'utilisation d'engins bruyants : .....	12
b)	Article 47 : Des parades sur la voie publique : .....	12
c)	.....	13
d)	Article 48 : De divers troubles sonores : .....	13
e)	Article 49 : Des alarmes : .....	13
f)	Article 50 : De l'interdiction de sonner aux portes sans nécessité : .....	13
g)	Article 51 : Des salles et débits de boissons : .....	13
h)	Article 52 : Des mesures d'évacuation : .....	13
i)	Article 53 : De l'utilisation des détonateurs : .....	13
j)	Article 54 : Des déménagements : .....	14
	<b>CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ANIMAUX .....</b>	<b>14</b>
k)	Article 55 : De la divagation : .....	14
l)	Article 56 : Du nourrissage des animaux errants : .....	14
m)	Article 57 : Des bruits d'animaux : .....	14
n)	Article 58 : De la détention d'animaux : .....	14
o)	Article 59 : Des épizooties : .....	14
p)	Article 60 : Des déjections animales : .....	14
q)	Article 61 : Des dégradations et déprédations diverses : .....	14
r)	Article 62 : Des chiens dangereux : .....	15
	<b>CHAPITRE 6 : DE LA PREVENTION DES INCENDIES.....</b>	<b>15</b>

s)	Article 63 : Des mesures d’alerte : .....	15
t)	Article 64 : De la collaboration avec les services de secours : .....	15
u)	Article 65 : Du stationnement gênant : .....	15
v)	Article 66 : De l’interdiction de dissimuler les signaux de repérage de ressources d’eau : .....	15
w)	Article 67 : Des bouches d’incendie : .....	15
x)	Article 68 : Des interdictions et évacuations : .....	16
y)	Article 69 : Du ramonage : .....	16
z)	Article 70 : Des feux en plein air : .....	16
aa)	Article 71 : De l’interdiction des feux sur le domaine public : .....	16
bb)	.....	16
cc)	Article 72 : De l’incinération de certaines matières : .....	16
<b>CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AU NUMEROTAGE DES IMMEUBLES BATIS, AUX PLAQUES DE RUES ET AUTRES SIGNALISATIONS .....</b>		<b>16</b>
dd)	Article 73 : De l’obligation de numérotage : .....	16
ee)	Article 74 : Des plaques : .....	16
<b>CHAPITRE 8 : DES MESURES D’EXECUTION D’OFFICE ET SANCTIONS.....</b>		<b>16</b>
ff)	Article 75 : De l’exécution d’office : .....	16
gg)	Article 76 : De l’amende administrative : .....	17
hh)	Article 77 : Du taux de l’amende et de la récidive : .....	17
ii)	Article 78 : Des constats et poursuites : .....	17
jj)	Article 79 : De la médiation : .....	17
kk)	Article 80 : De la notification : .....	17
ll)	.....	17
mm)	Article 81 : De la force exécutoire : .....	17
<b>CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES ET ABROGATOIRES.....</b>		<b>17</b>
nn)	Article 82 : Des dispositions abrogatoires : .....	17

**ARTICLE 2 :**

Le Bourgmestre publiera par voie d’affichage le présent règlement.

La date et le fait de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances de l’autorité communale.

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit celui de sa publication par voie d’affichage.

**Article 3:**

Une expédition conforme du règlement général de police sera transmise :

- aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance de NAMUR ;
- aux services du Mémorial administratif, pour y être mentionnée ;
- à Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR.
- à Monsieur Olivier LIBOIS, Chef de corps de la Zone de Police des Arches ;
- à Madame le Receveur communal ;
- à Madame / Monsieur le fonctionnaire sanctionnateur délégué par le Conseil communal ;
- à Madame / Monsieur le médiateur désigné par le Conseil communal

## **Le Conseil,**

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-30, L 1122-33 § 2 et § 13 et L 1222-1 ;

Vu l'arrêté royal du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes ;

Considérant que les amendes administratives doivent être infligées par un fonctionnaire appartenant à une des catégories déterminées par le Roi aux termes de l'arrêté susvisé et désigné à cette fin par le Conseil communal ;

Considérant que ni le Secrétaire communal ni aucun autre fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent ne sont disponibles pour assumer cette mission ;

Que l'article 1er, alinéa 3, de l'arrêté susvisé du 7 janvier 2001 prévoit qu'en pareil cas, le Conseil provincial peut proposer au Conseil communal la désignation d'un fonctionnaire provincial d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis ;

Vu le courrier de l'Administration provinciale de NAMUR du 28 décembre 2005 signalant qu'en séance du 16 décembre 2005, le Conseil provincial de NAMUR a désigné un agent sanctionnateur provincial en la personne de Madame Delphine WATTIEZ ;

Considérant qu'un accord préalable doit être conclu concernant le montant de l'indemnité due à l'Administration provinciale et la manière de payer celle-ci entre le Conseil communal et le Conseil provincial ;

Que l'Administration provinciale propose la collaboration de cet agent aux termes de son courrier du 28 décembre 2005 ;

Vu l'annexe au courrier précité, étant en particulier la convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur ;

Considérant que la convention prévoit notamment une mise à disposition à durée indéterminée moyennant possibilité de résiliation accompagnée d'un préavis de six mois ;

Qu'en ce qui concerne la rémunération de l'agent provincial, l'indemnité à verser par la commune à la Province se décompose comme suit :

- un forfait de 25 euros par procès-verbal, constat, ou déclaration transmise ;
- 50 % de l'amende effectivement perçue avec, dans ce cas, déduction du forfait de 25 euros ;

Que ces indemnités sont payables chaque semestre à l'Administration provinciale ;

Considérant qu'il apparaît opportun pour l'Administration communale de s'engager dans la voie de pareille convention ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après en avoir délibéré,

PAR CES MOTIFS,

A l'unanimité des membres présents;

### **Article 1er :**

### **DECIDE**

DE DÉSIGNER MADAME DELPHINE WATTIEZ, FONCTIONNAIRE PROVINCIALE, EN QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE CHARGÉE D'INFLIGER LES AMENDES ADMINISTRATIVES PRÉVUES AUX RÈGLEMENTS COMMUNAUX DE LA COMMUNE DE GESVES.

### **Article 2 :**

## **DECIDE**

D'APPROUVER LA CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR, TELLE QUE PROPOSÉE PAR LA PROVINCE EN ANNEXE À SON COURRIER DU 28 DÉCEMBRE 2005 PRÉCITÉ.

Un exemplaire de cette convention sera annexé à la présente délibération et transcrit à sa suite au registre des procès-verbaux du Conseil communal, pour en faire partie intégrante.

### **Article 3:**

Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'attention de :

- Madame Delphine WATTIEZ, fonctionnaire sanctionnateur ;
- La Députation Permanente du Conseil Provincial de NAMUR ;
- Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR ;
- Monsieur Olivier LIBOIS, Chef de corps de la Zone des Arches ;
- Madame le Receveur communal ;

Des Collèges Echevinaux des communes membres de la Zone de Police des Arches.

Ainsi délibéré en séance à GESVES, les jour, mois et an susdits.

Copie de la présente sera adressée aux autorités et services concernés.

Le Secrétaire Communal,  
(s) D. BRUAUX.

Le Secrétaire Communal,

Daniel BRUAUX

Par le Conseil communal,

Pour extrait conforme,

Le Président,  
(s) Ph. MAHOUX.

Le Bourgmestre,

Philippe MAHOUX.